



## Lettre d'actualité Code civil 2022

### Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2022	5 oct.	Ordonnance n° 2022-1292. Application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption : — Art. 1 <sup>er</sup> , 3 à 24. — V. C. civ., art. 6-2, 343 à 370-3. — Art. 2, 26, 27. — V. ss. C. civ., art. 370-5. — Art. 25. — V. CASF, art. L. 224-5, L. 224-6, L. 224-8, ss. C. civ., art. 375-9.
------	--------	---

## CODE CIVIL

**Art. 6-2** (L. n° 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6) **Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont, dans leurs rapports avec leurs parents, les mêmes droits et les mêmes devoirs, sous réserve des dispositions (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 1<sup>er</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «propres à l'adoption simple [ancienne rédaction: particulières du chapitre II du titre VIII du livre I]». La filiation fait entrer l'enfant dans la famille de chacun de ses parents.**

### ● TITRE VIII DE LA FILIATION ADOPTIVE

(L. n° 66-500 du 11 juill. 1966)

Les dispositions de l'Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023 et s'appliquent aux instances introduites à compter de cette date (Ord. préc., art. 27). Cette Ord. a modifié le plan du Titre VIII qui comprenait précédemment 3 chapitres: le chapitre I, «De l'adoption plénière», art. 343 à 359; le chapitre II, «De l'adoption simple», art. 360 à 370-2; le chapitre III, «Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger», art. 370-3 à 370-5.

### ● CHAPITRE I DES CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

### ● SECTION 1 De l'adoptant (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

**Art. 343** (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) **L'adoption peut être demandée par (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 4, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «deux époux non séparés [ancienne rédaction: un couple marié non séparé]» de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.**

**Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans.**

**Art. 344** Peuvent être adoptés:

1<sup>o</sup> Les (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «mineurs [ancienne rédaction: enfants]» pour lesquels les (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «parents [ancienne rédaction: père et mère]» ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption;

2<sup>o</sup> Les pupilles de l'État (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 20) «pour lesquels le conseil de famille des pupilles de l'État a consenti à l'adoption»;

3<sup>o</sup> Les enfants (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 20) «judiciairement déclarés délaissés [ancienne rédaction: déclarés abandonnés]» dans les conditions prévues (L. n° 2016-297 du 14 mars 2016, art. 40) «aux articles 381-1 et 381-2»;

(Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «4<sup>o</sup> Les majeurs, en la forme simple et en la forme plénière dans les cas prévus à l'article 345». — [Anc. art. 347, mod.]

**Art. 345** L'adoption (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «plénière» n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

(Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans, l'adoption plénière peut également être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les trois ans suivant sa majorité:

«1<sup>o</sup> Lorsque l'enfant a été accueilli avant ses quinze ans par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter;

«2<sup>o</sup> Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption simple avant ses quinze ans;

«3<sup>o</sup> Dans les cas prévus aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 344;

«4<sup>o</sup> Dans les cas prévus à l'article 370-1-3 [ancienne rédaction: Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, ou dans les cas prévus à l'article 345-1 et aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 347, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les trois ans suivant sa majorité]».

(Abrogé par Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2023) «S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. Ce consentement est donné selon les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption.»

**Art. 345-1** L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

(Abrogé par Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2023) «S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.

«L'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois, par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de cette dernière, en la forme simple.

«Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.» — [Anc. art. 360, mod.]

**Art. 345-2** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.

Toutefois, une nouvelle adoption simple ou plénière peut être prononcée après le décès de l'adoptant ou des deux adoptants, et une adoption simple peut être prononcée au profit d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière s'il existe des motifs graves.

**Art. 346** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 6, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **L'adoption entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs est prohibée.**

Toutefois, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il existe des motifs graves que l'intérêt de l'adopté commande de prendre en considération.

**Art. 347** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 6, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **Le ou les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter.**

Toutefois, lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoit l'alinéa précédent, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il existe de justes motifs.

<p>● <b>SECTION 4</b> Du consentement à l'adoption (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).</p>
---

**Art. 348** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **Lorsque la filiation d'un mineur est établie à l'égard de ses deux parents, l'un et l'autre doivent consentir à l'adoption.**

Si l'un d'eux est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

**Art. 348-1** Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **«de l'un [ancienne rédaction: d'un]» de ses auteurs,** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **«lui seul doit consentir [ancienne rédaction: celui-ci donne le consentement]» à l'adoption.**

**Art. 348-2** Lorsque les (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **«parents [ancienne rédaction: père et mère]» de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.**

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

**Art. 348-3** (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 6) **«Le consentement à l'adoption doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier s'il est donné en vue d'une adoption plénière, (Abrogé par Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2023) «et» sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.»**

Le consentement à l'adoption est donné devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis. — Mod. par L. n° 2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 28.

(Abrogé par Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2023) **«Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.**

**«Si à l'expiration du délai de deux mois le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.»**

Sur le consentement à l'adoption, V. C. pr. civ., art. 1165.

**Art. 348-4** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **Le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance, sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté ou dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin.**

**Ancien art. 348-4** *Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «ou dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin», le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance (Abrogé par L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 14) «ou à un organisme autorisé pour l'adoption». — [Anc. art. 348-5.]*

**Art. 348-5** (Abrogé par Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2023) *«Le consentement à l'adoption doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier s'il est donné en vue d'une adoption plénière, et sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.*

*«Le consentement à l'adoption est donné devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.»*

**Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant (L. n° 96-604 du 5 juill. 1996) «deux mois». La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «par cette personne ou ce service vaut [ancienne rédaction: vaut également preuve de la]» rétractation.**

**Si à l'expiration du délai de (L. n° 96-604 du 5 juill. 1996) «deux mois» le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «restituer [ancienne rédaction rendre]», les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption. — [Anc. art. 348-3, mod.]**

**Art. 348-6** (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 14) **Lorsque les parents, l'un (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «d'eux [ancienne rédaction: des deux]» ou le conseil de famille consentent à l'admission de l'enfant (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «en [ancienne rédaction: à la]» qualité de pupille de l'État en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur, avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'État. — [Anc. art. 348-4, mod.]**

**Art. 348-7** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **Lorsque les parents refusent de consentir à l'adoption de leur enfant dont ils se sont désintéressés au risque d'en compromettre la santé ou la moralité, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime ce refus abusif.**

**Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.**

**Art. 349** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **L'adopté âgé de plus de treize ans consent personnellement à son adoption.**

**Ce consentement est donné selon les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 348-3.**

**Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption.**

*Sur le consentement à l'adoption, V. supra, art. 345.*

**Art. 350** (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 7) **Le tribunal peut prononcer l'adoption, si elle est conforme à l'intérêt de l'adopté, d'un mineur âgé de plus de treize ans ou d'un majeur protégé (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «l'un et l'autre» hors d'état d'y consentir personnellement, après avoir recueilli l'avis d'un administrateur ad hoc ou de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne. — [Anc. art. 348-7, mod.]**

<p><b>● CHAPITRE II DE LA PROCÉDURE ET DU JUGEMENT D'ADOPTION</b> (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).</p>
--

● **SECTION 1** Du placement en vue de l'adoption (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

**Art. 351** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 9, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **Le placement en vue de l'adoption concerne les pupilles de l'État ou les enfants judiciairement déclarés délaissés. En cas d'adoption plénière, il concerne également les enfants pour lesquels il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption.**

**Ce placement prend effet à la date de la remise effective de l'enfant aux futurs adoptants.**

*L'art. 361-1, aux termes duquel le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un pupille de l'État ou d'un enfant déclaré judiciairement délaissé est abrogé (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 9, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).*

**Art. 352** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 9, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **Si les parents ont demandé la restitution de l'enfant dont la filiation est établie, ce dernier ne peut faire l'objet d'un placement tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.**

**Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption plénière pendant un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant.**

**Art. 352-1** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 9, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **Le ou les futurs adoptants accomplissent les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant à partir de la remise de celui-ci et jusqu'au prononcé du jugement d'adoption.**

**Art. 352-2** **Le placement en vue de l'adoption (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 9, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «plénière fait [ancienne rédaction:met]» obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.**

**Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 9, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «refuse [ancienne rédaction: a refusé]» de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus. — [Anc. art. 352, mod.]**

● **SECTION 2** De l'agrément (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

**Art. 353** (L. n° 96-604 du 5 juill. 1996) **Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'État (Abrogé par L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 14) «, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption» ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin» de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés.**

**Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «le ou» les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. — [Anc. art. 353-1, mod.]**

● **SECTION 3** Du jugement d'adoption (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

**Art. 353-1** **L'adoption est prononcée à la requête (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «du ou des adoptants [ancienne rédaction: de l'adoptant]» par le tribunal judiciaire qui vérifie (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) «dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal» si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.**

**(L. n° 2016-297 du 14 mars 2016, art. 35) «Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «Lorsqu'il [ancienne rédaction: Lorsque le mineur]» refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le**

1<sup>er</sup> janv. 2023) «son intérêt [ancienne rédaction: l'intérêt du mineur]», le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.»

(L. n° 76-1179 du 22 déc. 1976) «Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.»

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant, [ancienne rédaction: survivant,]» ou l'un des héritiers de l'adoptant.

(Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «Le décès de l'adoptant survenu postérieurement au dépôt de la requête ne dessaisit pas le tribunal.»

(L. n° 96-604 du 5 juill. 1996) «Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant.»

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé. — [Anc. art. 353, mod.]

**Art. 353-2** La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants (L. n° 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6) «ou au conjoint (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin» de l'adoptant».

(L. n° 2013-404 du 17 mai 2013, art. 9) «Constitue un dol au sens du premier alinéa la dissimulation au tribunal du maintien des liens entre l'enfant adopté et un tiers, décidé par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 371-4 (L. n° 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6) «, ainsi que la dissimulation au tribunal de l'existence d'un consentement à une procédure d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur et, le cas échéant, d'une reconnaissance conjointe tels que prévus au chapitre V du titre VII du présent livre».

**Art. 354** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) Le jugement prononçant l'adoption est mentionné ou transcrit sur les registres de l'état civil dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

Elle énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses nom de famille et prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation d'origine de l'enfant.

● **CHAPITRE III DES EFFETS DE L'ADOPTION** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

● **SECTION 1 Dispositions communes** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

**Art. 355** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 13, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «Le tribunal prononce l'adoption plénière ou l'adoption simple.»

L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

● **SECTION 2 Des effets de l'adoption plénière** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

**Art. 356** L'adoption (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «plénière» confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine: l'adopté cesse d'appartenir à sa famille (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «d'origine [ancienne rédaction: par le sang]», sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

(Abrogé par Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2023) «*Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de cette personne et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par les deux membres du couple.*»

**Art. 357** (L. n° 2013-404 du 17 mai 2013, art. 11) **L'adoption** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «*plénière*» confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

(L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «**En cas d'adoption** (Abrogé par Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2023) «*de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ou en cas d'adoption*» **d'un enfant par** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «**un couple** [ancienne rédaction: deux personnes],» (Abrogé par Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2023) «*l'adoptant et l'autre membre du couple [ou]*» **les adoptants** [ancienne rédaction: En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants]» **choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant: soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.**

Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.

En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant (Abrogé par Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2023) «*et de son conjoint*» et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

Lorsqu'il a été fait application de l'article 311-21, du deuxième alinéa de l'article 311-23 (L. n° 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6) «*, de l'article 342-12*» ou du présent article à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour l'adopté.

Lorsque les adoptants ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à l'adopté.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 8) «*Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement est requis.*»

V. Circ. 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil), [🏠](#)

V. Circ. 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, [🏠](#)

<p>● <b>SECTION 3</b> Des effets de l'adoption simple (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).</p>
---

**Art. 360** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine selon les modalités prévues au présent chapitre. L'adopté continue d'appartenir à sa famille d'origine et y conserve tous ses droits.**

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

**Art. 361** Le lien de parenté résultant de l'adoption (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «*simple*» s'étend aux enfants de l'adopté.

Le mariage est prohibé:

1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

2° Entre l'adopté et le conjoint (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «*ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité*» de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «*ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité*» de l'adopté;

3° Entre les enfants adoptifs du même (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «**adoptant** [ancienne rédaction: individu]»;

4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.

(L. n<sup>o</sup> 76-1179 du 22 déc. 1976) «La prohibition au mariage portée au 2<sup>o</sup> ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance (L. n<sup>o</sup> 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «ou qui était liée par un pacte civil de solidarité» est décédée.» — [Anc. art. 366, mod.]

**Art. 362** (Ord. n<sup>o</sup> 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté.**

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les conditions prévues par le chapitre I du titre IX du présent livre.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle des mineurs s'appliquent à l'adopté.

**Art. 363** (L. n<sup>o</sup> 2013-404 du 17 mai 2013, art. 12) **L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Toutefois, si l'adopté est (L. n<sup>o</sup> 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 8) «âgé de plus de treize ans [ancienne rédaction: majeure]», il doit consentir à cette adjonction.**

Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, (L. n<sup>o</sup> 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins,» le nom ajouté à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints (Ord. n<sup>o</sup> 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «appartiennent [ancienne rédaction: appartient]» aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant (Abrogé par Ord. n<sup>o</sup> 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2023) «ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, que l'adopté conservera son nom d'origine». En cas d'adoption par deux (L. n<sup>o</sup> 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «personnes [ancienne rédaction: époux]», le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel (Ord. n<sup>o</sup> 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «est requis [ancienne rédaction: à cette substitution du nom de famille est nécessaire].

«Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.»

**Art. 364** (L. n<sup>o</sup> 2007-293 du 5 mars 2007, art. 5) **L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Les (Ord. n<sup>o</sup> 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «parents d'origine [ancienne rédaction: père et mère]» de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation de fournir des aliments à ses (Ord. n<sup>o</sup> 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «parents d'origine [ancienne rédaction: père et mère]» cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État ou pris en charge dans les délais prescrits à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles. — V. cet art., ss. art. 211. — [Anc. art. 367, mod.]**

**Art. 366** (L. n<sup>o</sup> 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-4<sup>o</sup>) «Dans la succession de l'adopté, à défaut de descendants et de conjoint survivant,» les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à

**l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «parents [ancienne rédaction: père et mère]» retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.**

**Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «sa [ancienne rédaction: la]» famille d'origine et (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «sa [ancienne rédaction: la]» famille (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «d'adoption [ancienne rédaction: de l'adoptant]» (Abrogé par L. n° 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-4<sup>o</sup>) «, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession». — [Anc. art. 368-1, mod.]**

*La loi du 23 juin 2006 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2007.*

**Art. 369** Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

**Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «par décret en Conseil d'État [ancienne rédaction: à l'article 362]». — [Anc. art. 370-1, mod.]**

*Sur la procédure relative à la révocation de l'adoption simple, V. C. pr. civ., art. 1177 et 1178.*

## ● **CHAPITRE IV DE L'ADOPTION DE L'ENFANT DE L'AUTRE MEMBRE DU COUPLE** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

**Art. 370** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **A l'exception des dispositions des articles 351, 352, 352-1, 352-2 et 353 et sous réserve des règles particulières du présent chapitre, les dispositions des chapitres I à III du présent titre sont applicables à l'adoption de l'enfant du conjoint non séparé de corps, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et du concubin.**

### ● **SECTION 1 Dispositions communes** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

**Art. 370-1** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **L'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple n'est pas subordonnée à une condition d'âge de l'adoptant.**

**Art. 370-1-1** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **L'adoptant doit avoir dix ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter.**

**Toutefois, lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoit l'alinéa précédent, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il existe de justes motifs.**

**Art. 370-1-2** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **En cas de décès de l'un des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée à la demande du nouveau conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin du survivant d'entre eux.**

### ● **SECTION 2 Dispositions propres à l'adoption plénière** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

● **§ 1 Des conditions requises pour l'adoption plénière** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

**Art. 370-1-3** (L. n° 96-604 du 5 juill. 1996) **L'adoption plénière de l'enfant du conjoint (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin» est permise:**

**1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin»;**

(L. n° 2013-404 du 17 mai 2013, art. 7) «(Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 19, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «2° [ancienne rédaction: 1° bis]» **Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin» et n'a de filiation établie qu'à son égard;»**

(Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 19, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «3° [ancienne rédaction: 2°]» **Lorsque l'autre parent que le conjoint (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin» s'est vu retirer totalement l'autorité parentale;**

(Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 19, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «4° [ancienne rédaction: 3°]» **Lorsque l'autre parent que le conjoint (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin» est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant. — [Anc. art. 345-1.]**

Sur l'adoption d'un enfant déjà adopté par le conjoint, V. Circ. 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil), [📄](#)

• **§ 2** Des effets de l'adoption plénière (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

**Art. 370-1-4** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 20, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **L'adoption plénière de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de cette personne et de sa famille. Elle produit[,] pour le surplus, les effets d'une adoption par un couple.**

**Art. 370-1-5** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 20, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **L'adoptant et l'autre membre du couple choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant: soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.**

Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.

En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de l'autre membre du couple, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

Lorsqu'il a été fait application de l'article 311-21, du deuxième alinéa de l'article 311-23, ou du présent article à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour l'adopté.

Lorsque l'adoptant ou l'autre membre du couple porte un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à l'adopté.

Sur la demande de l'adoptant, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

• **SECTION 3** Dispositions propres à l'adoption simple (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

• **§ 1** Des conditions requises pour l'adoption simple (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

**Art. 370-1-6** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 21, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **L'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois, par l'autre membre du couple, en la forme simple.**

• **§ 2** Des effets de l'adoption simple (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

**Art. 370-1-7** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 21, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) **L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Toutefois, si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir à cette adjonction.**

Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adoptant [adopté].

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté conservera son nom d'origine.

Sur la demande de l'adoptant, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

**Art. 370-1-8** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 21, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) L'adoptant est titulaire de l'autorité parentale concurremment avec l'autre membre du couple, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.

● **CHAPITRE V DE L'ADOPTION INTERNATIONALE, DES CONFLITS DE LOIS ET DE L'EFFET EN FRANCE DES ADOPTIONS PRONONCÉES À L'ÉTRANGER** (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023).

(L. n° 2001-111 du 6 févr. 2001)

**Art. 370-2** (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 11) L'adoption est internationale:

1° Lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un État étranger a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers la France, où résident habituellement (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 24, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «le ou» les adoptants;

2° Lorsqu'un mineur résidant habituellement en France a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers un État étranger, où résident habituellement (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 24, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «le ou» les adoptants. — [Anc. art. 370-2-1.]

**Art. 370-3** (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2) «Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par un couple, à la loi nationale commune des deux membres du couple au jour (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 24, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «du dépôt de la requête en adoption» ou, à défaut, à la loi de leur résidence habituelle commune au jour (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 24, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «du dépôt de la requête en adoption» ou, à défaut, à la loi de la juridiction saisie. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale des deux membres du couple la prohibe [ancienne rédaction: Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe]».

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi (Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 24, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «nationale [ancienne rédaction: personnelle]» prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France. — Les dispositions de cet alinéa s'appliquent aux procédures engagées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-111 du 6 févr. 2001 [JO 8 févr.] (L. préc., art. 3).

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant (L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 6) «dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 348-3». (Abrogé par L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 6) «Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.»

**Ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022,**

*Prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.*

TITRE I . DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

**Art. 1<sup>er</sup>** *V. C. civ., art. 6-2.*

**Art. 2** Le titre VIII du livre premier du code civil est modifié conformément aux articles 3 à 24 de la présente ordonnance et comporte cinq chapitres.

**Art. 3 à 24** *V. C. civ., art. 343 à 370-3.*

TITRE II . DISPOSITIONS DE COORDINATION

**Art. 25** *V. CASF, art. L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8, ss. C. civ., art. 375-9.*

TITRE III . DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

**Art. 26 I.** — La présente ordonnance est applicable sur tout le territoire de la République, sauf en Nouvelle-Calédonie.

II. — Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française, les références au: "tribunal judiciaire" sont remplacées par les références au: "tribunal de première instance".

TITRE IV . DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 27** Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'appliquent aux instances introduites à compter de cette date.

**Code de l'action sociale et des familles**

**Art. L. 224-5** Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 224-4, un procès-verbal est établi.

*(L. n° 2002-93 du 22 janv. 2002)* «Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés» *(L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 20)* «, le cas échéant avec l'assistance d'une personne de leur choix»:

1<sup>o</sup> Des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants;

2<sup>o</sup> Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État suivant le présent chapitre;

3<sup>o</sup> Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère *(L. n° 2013-673 du 26 juill. 2013, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2014)* «ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'État mentionnées à l'article L. 224-8»;

4<sup>o</sup> *(L. n° 2002-93 du 22 janv. 2002)* «De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des *(L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 20)* «parents», les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.» — *Pour l'application de ces dispositions, V. CASF, art. R. 147-21 à R. 147-24. — CASF.*

*(L. n° 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 20)* «Lorsque l'enfant est remis au service par ses parents ou par l'un d'eux, selon les 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent consentir expressément à l'admission de l'enfant à la qualité de pupille de l'État. Ils sont incités à communiquer les informations médicales connues les concernant.

«Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie et éclairé sur les conséquences de l'admission à la qualité de pupille de l'État, ouvrant notamment la possibilité pour l'enfant de bénéficier d'un projet d'adoption en application du 2<sup>o</sup> de l'article *(Ord. n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 25, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023)* «344 [ancienne rédaction: 347]» du code civil.

«Le consentement à l'admission de l'enfant à la qualité de pupille de l'État emportant la possibilité de son adoption est porté sur le procès-verbal.» — [C. fam., art. 62, al. 1 à 8.]

**Art. L. 224-6** L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L. 224-5. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3<sup>o</sup> de l'article L. 224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est, sous réserve des dispositions de l'article (Ord. n<sup>o</sup> 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 25, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «352-2 [ancienne rédaction: 352]» du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal judiciaire. — [C. fam., art. 62, al. 9 à 11.]

.....

**Art. L. 224-8** (L. n<sup>o</sup> 2013-673 du 26 juill. 2013, art. 1<sup>er</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2014) I. — L'enfant est admis en qualité de pupille de l'État par arrêté du président du conseil général pris soit après la date d'expiration des délais prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 224-4 en cas d'admission en application de ces mêmes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, soit une fois le jugement passé en force de chose jugée lorsque l'enfant est admis dans les conditions prévues aux 5<sup>o</sup> ou 6<sup>o</sup> du même article.

II. — L'arrêté mentionné au I peut être contesté par:

1<sup>o</sup> Les parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire (Ord. n<sup>o</sup> 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 25, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «de délaissement parental [ancienne rédaction: d'abandon]» ou d'un retrait total de l'autorité parentale;

2<sup>o</sup> Les membres de la famille de l'enfant;

3<sup>o</sup> Le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance, lorsque l'enfant a été admis en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 224-4;

4<sup>o</sup> Toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant.

L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

III. — L'arrêté mentionné au I est notifié aux personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> du II, ainsi qu'à celles mentionnées aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du même II qui, avant la date de cet arrêté, ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance. Cette notification, qui est faite par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception, mentionne les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente. Elle précise que l'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

IV. — Le recours contre l'arrêté mentionné au I est formé, à peine de forclusion, devant le tribunal judiciaire dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de sa notification.

V. — S'il juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté mentionné au I et confie l'enfant au demandeur, à charge, le cas échéant, pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale. Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

## Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

## CODE CIVIL

### Art. 16-7

**1. Champ d'application de la prohibition.** Le projet d'une mesure de délégation d'autorité parentale, par les parents d'un enfant à naître, au bénéfice de tiers souhaitant le prendre en charge à sa naissance, n'entre pas dans

le champ des conventions prohibées par l'art. 16-7: la mesure sollicitée ne consacre pas, entre les délégants et les délégataires, une relation fondée sur une convention de gestation pour autrui. En effet, il n'existe pas d'atteinte aux principes de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, dès lors, d'une part, que l'enfant n'a pas été conçu en vue de satisfaire la demande des candidats à la délégation d'autorité parentale sollicitée, d'autre part, que la mesure de délégation, qui n'est qu'un mode d'organisation de l'exercice de l'autorité parentale, est ordonnée sous le contrôle du juge, est révoquable et est, en elle-même, sans incidence sur la filiation de l'enfant. • Civ. 1<sup>re</sup>, 21 sept. 2022,  n° 21-50.042 B.

**18. Autorité parentale de la mère biologique.** Le retrait de l'autorité parentale, qui est une mesure de protection de l'enfant, suppose la démonstration par le requérant d'un danger manifeste pour la santé, la sécurité ou la moralité de ce dernier, un défaut de soins ou un manque de direction est insuffisant. Rejet du pourvoi contre l'arrêt refusant le retrait de l'autorité parentale de la mère biologique, faute de preuve que l'absence de leur mère soit source de danger pour eux ou que cette mesure soit conforme à leur intérêt supérieur, alors que la voie de l'adoption des enfants par le conjoint du père demeure ouverte, si les conditions en sont remplies, ce qui suppose en particulier que le juge vérifie la validité et la portée de déclaration par laquelle la mère a renoncé à ses droits parentaux et qu'il s'assure de sa conformité avec l'intérêt de l'enfant. • Civ. 1<sup>re</sup>, 21 sept. 2022,  n° 20-18.687 B.

### Art. 377

**5. Notion de proche.** Si les dispositions de l'art. 377, al. 1<sup>er</sup>, ouvrent la possibilité de désigner comme délégataire une personne physique qui ne soit pas membre de la famille, c'est à la condition que celle-ci soit un proche digne de confiance. Ne saurait être considérée comme un proche une personne dépourvue de lien avec les délégants et rencontrée dans le seul objectif de prendre en charge l'enfant en vue de son adoption ultérieure. • Civ. 1<sup>re</sup>, 21 sept. 2022,  n° 21-50.042 B (inapplication de la jurisprudence sur les proches auxquels peut être délégué l'autorité parentale aux situations des enfants pour lesquels une instance est en cours compte tenu de la bonne foi des parents et des délégataires dans un contexte de carence réglementaire et des liens s'étant créés *ab initio* avec l'enfant).

### Art. 378-1

**4. Retrait de l'autorité parentale de la mère biologique dans le cadre d'une gestation pour autrui.** Le retrait de l'autorité parentale, qui est une mesure de protection de l'enfant, suppose la démonstration par le requérant d'un danger manifeste pour la santé, la sécurité ou la moralité de ce dernier, un défaut de soins ou un manque de direction est insuffisant. Rejet du pourvoi contre l'arrêt refusant le retrait de l'autorité parentale de la mère biologique, faute de preuve que l'absence de leur mère soit source de danger pour eux ou que cette mesure soit conforme à leur intérêt supérieur, le dispositif conventionnel et législatif n'a pas vocation à faciliter les démarches administratives. • Civ. 1<sup>re</sup>, 21 sept. 2022,  n° 20-18.687 B.

### Art. 909

**1. Constitutionnalité.** Le premier al. de l'art. 909 C. civ., dans sa rédaction résultant de la L. n° 2007-308 du 5 mars 2007, est conforme à la Constitution. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état de santé, elles étaient placées dans une situation de particulière vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur prodiguaient des soins; il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. En second lieu, d'une part, l'interdiction contestée ne vaut que pour les libéralités consenties pendant le cours de la maladie dont le donateur ou le testateur est décédé; d'autre part, elle ne s'applique qu'aux seuls membres des professions médicales, de la pharmacie et aux auxiliaires médicaux énumérés par le CSP, à la condition qu'ils aient dispensé des soins en lien avec la maladie dont est décédé le patient; ainsi, eu égard à la nature de la relation entre un professionnel de santé et son patient atteint d'une maladie dont il va décéder, l'interdiction est bien fondée sur la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le donateur ou le testateur à l'égard de celui qui lui prodigue des soins. Dès lors, l'atteinte au droit de propriété qui résulte des dispositions contestées est justifiée par un objectif d'intérêt général et proportionnée à cet objectif. • Cons. const. 29 juill. 2022,  n° 2022-1005 QPC: D. 2022. 1396 ; AJ fam. 2022. 437, obs. Houssier .

### Art. 1103

**1. Respect des stipulations contractuelles.** Le fait qu'un véhicule sinistré ait pu être acquis dans des conditions frauduleuses n'autorise pas l'assureur à utiliser ce motif inopérant, tiré de la qualité de la possession, pour refuser

la garantie dont il est contractuellement tenu envers le propriétaire assuré. • Civ. 2<sup>e</sup>, 31 août 2022,  n° 20-16.701 B.

## Art. 1242

### Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985,

*Tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.*

#### Art. 1<sup>er</sup>

**11. Conducteur ou gardien.** Cassation pour manque de base légale de l'arrêt qui, pour déclarer le propriétaire d'un véhicule responsable, sur le fondement de la L. du 5 juill. 1985, de l'accident de la circulation ayant occasionné des dommages à l'un des passagers, retient que le fait que ce propriétaire ait, dans son seul intérêt et pour un laps de temps limité, confié la conduite à une autre personne, en raison de son état d'ébriété, tout en restant passager dans son propre véhicule n'était pas de nature à transférer au conducteur les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle caractérisant la garde, ces seuls motifs étant impropres à exclure, en considération des circonstances de la cause, que le propriétaire non conducteur avait perdu tout pouvoir d'usage, de contrôle et de direction de son véhicule. • Civ. 2<sup>e</sup>, 7 juill. 2022,  n° 20-23.240 B.

**25. ... Accident dû à un élément étranger à la fonction de déplacement.** Ne constitue pas un accident de la circulation, celui résultant de la chute d'une victime sur un véhicule en stationnement dans un garage privé, lorsque aucun des éléments liés à sa fonction de déplacement n'est à l'origine de l'accident. • Civ. 2<sup>e</sup>, 7 juill. 2022,  n° 21-10.945 B.

## Art. 1341-1

**4. Compromission des intérêts du créancier.** Le créancier doit établir que l'éventuelle carence du débiteur dans l'exercice de son droit compromet ses droits de créancier. • Com. 21 sept. 2022,  n° 20-17.089 B (droit à se pourvoir en cassation).

## Art. 1353

**77. ... Mesures dérogatoires prises en période de crise sanitaire.** En cas de litige, il appartient au juge de vérifier que l'employeur, auquel incombe la charge de la preuve, justifie que les mesures dérogatoires qu'il a adoptées en application des art. 2 à 5 de l'Ord. n° 2020-323 du 25 mars 2020, ont été prises en raison de répercussions de la situation de crise sanitaire sur l'entreprise. • Soc. 6 juill. 2022,  n° 21-15.189 B.

## Art. 1591

**15. Déterminabilité du prix.** [...] ♦ Le prix doit être déterminable et ne pas dépendre de la seule volonté d'une des parties ni d'un accord ultérieur entre elles. • Com. 21 sept. 2022,  n° 20-16.994 B.

## Art. 1787

**40. Partage ou exonération de responsabilité.** Sur la qualité de professionnel de la construction du maître de l'ouvrage, V. • Civ. 3<sup>e</sup>, 13 juill. 2022,  n° 21-16.408 B (cassation de l'arrêt qui retient que le maître d'œuvre peut légitimement demander que sa responsabilité soit atténuée en raison de la qualité de professionnel de la SCI, maître de l'ouvrage, dont l'objet social est précisément d'acquérir et de construire tous biens immobiliers, puis de les gérer, la circonstance qu'elle soit constituée entre époux ne suffisant pas à anéantir la présomption de sa compétence de constructeur immobilier, alors que la qualité de professionnel de la construction de la SCI suppose des connaissances et des compétences techniques spécifiques). [...] ♦ V. aussi • Civ. 3<sup>e</sup>, 13 juill. 2022,  n° 21-16.407 B.

## Art. 1792

**20. Éléments d'équipement: limites.** Si les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination, cette règle ne vaut cependant, s'agissant des éléments adjoints à l'existant, que lorsque les désordres trouvent leur siège dans un élément d'équipement au sens de l'art. 1792-3, c'est-à-dire

un élément destiné à fonctionner, et il en résulte que les désordres, quel que soit leur degré de gravité, affectant un élément non destiné à fonctionner, adjoint à l'existant, relèvent exclusivement de la responsabilité contractuelle de droit commun du constructeur ou réputé constructeur: • Civ. 3<sup>e</sup>, 13 juill. 2022,  n° 19-20.231 B (cassation de l'arrêt qui retient que, si le carrelage collé sur une chape et les cloisons de plaques de plâtre sont des éléments dissociables de l'ouvrage, dès lors que leur dépose et leur remplacement peuvent être effectués sans détérioration de celui-ci, les désordres les affectant rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination, alors qu'un carrelage et des cloisons, adjoints à l'existant, ne sont pas destinés à fonctionner).

#### Art. 2224

**14. Assurance. Exclusion de la prescription biennale de l'art. L. 114-1 C. assur.** Seules les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont soumises à la prescription biennale de l'art. L. 114-1 C. assur. Cassation de l'arrêt ayant déclaré prescrites les actions contre un assureur en application de ce texte, alors, d'une part, que certains des contrats en cause étaient des contrats de capitalisation et non des contrats d'assurance, et d'autre part, que l'action engagée contre l'assureur en qualité de civilement responsable, qui tend à la réparation d'agissements frauduleux de son mandataire, est dépourvue de lien avec les stipulations d'un contrat d'assurance. • Civ. 2<sup>e</sup>, 7 juill. 2022,  n° 21-11.601 B.

**29. Action en restitution consécutive à l'annulation.** L'action en restitution consécutive à l'annulation d'un testament se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'héritier ou le légataire rétabli dans ses droits a connu ou aurait dû connaître l'appréhension, par le bénéficiaire du testament annulé, des biens revendiqués, sans que le point de départ du délai de prescription puisse être antérieur au prononcé de la nullité. • Civ. 1<sup>re</sup>, 13 juill. 2022,  n° 20-20.738 B (prise en compte de la date, postérieure à l'annulation du testament, à laquelle le décompte des sommes versées en exécution du legs annulé a pu être obtenu par les demandeurs).

#### Art. 2226

**2. Qualification de dommage corporel pour l'application de l'art. 2226.** Le préjudice dont se prévaut la personne victime d'agression sexuelle constitue un préjudice corporel au sens et pour l'application tant de l'art. 2270-1 anc., tel qu'interprété par la jurisprudence, que de l'art. 2226. Dès lors, manque de base légale l'arrêt retenant que le délai de prescription de l'action en responsabilité civile extracontractuelle a couru au plus tard à la date à laquelle la victime a entrepris une psychothérapie au motif qu'une telle démarche serait révélatrice de sa prise de conscience de l'aggravation de son dommage, sans rechercher si le préjudice allégué a fait l'objet d'une consolidation et, le cas échéant, à quelle date. • Civ. 2<sup>e</sup>, 7 juill. 2022,  n° 20-19.147 B.

#### Art. 2261

Mais le non-respect de règles d'urbanisme applicables à des travaux de construction, en l'espèce l'absence de déclassement préalable du terrain agricole, ne fait pas obstacle, en l'absence d'actes de possession illicites pour être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à ce que le possesseur du terrain d'assiette en acquiert la propriété par prescription. • Civ. 3<sup>e</sup>, 21 sept. 2022,  n° 21-17.409 B.

#### Ancien art. 2313

**16. Défaut de mise en œuvre d'une procédure de conciliation.** La fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure de conciliation, obligatoire et préalable à la saisine du juge, ne concerne, lorsqu'une telle clause figure dans un contrat de prêt ou une convention de garantie de passif, que les modalités d'exercice de l'action du créancier contre le débiteur principal et non la dette de remboursement elle-même dont la caution est également tenue, de sorte qu'elle ne constitue pas une exception inhérente à la dette que la caution peut opposer. • Com. 6 juill. 2022,  n° 20-20.085 B.

Copyright © 2022 Dalloz. Tous droits réservés.